

**Décision du Tribunal des conflits n° 4050 du 6 juin 2016**  
**M. Anli A. c/ Conseil départemental de Mayotte**

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif à l'immatriculation d'une vente d'une parcelle du domaine privé de l'Etat intervenue en 1950 à Mayotte. Le tribunal administratif de Mayotte a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

En l'espèce, l'Etat avait vendu, en 1950, une parcelle de son domaine privé située à Mayotte, alors territoire des Comores, dans les conditions prévues par un décret du 28 septembre 1926. La mutation de propriété en résultant devait faire l'objet d'une immatriculation, alors régie par un décret du 4 février 1911. La procédure d'immatriculation n'a toutefois pas abouti, la parcelle ayant été entretemps incluse dans une réserve forestière de l'Etat. Saisi par l'un des descendants de l'acquéreur en 2014, le président du conseil général de Mayotte a informé celui-ci que la vente était devenue caduque, ce que l'intéressé a contesté devant le tribunal administratif. Ce dernier a interrogé le Tribunal sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de cette contestation.

Selon une jurisprudence établie du Tribunal, les actes relatifs au domaine privé d'une personne publique, notamment les actes de vente, relèvent en principe du juge judiciaire (*TC, 10 mai 1993, Miette et SNC Olivier, n° 02850 ; TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre de Reims, n° 3764*).

Dans la décision commentée, le Tribunal fait application de cette jurisprudence traditionnelle. Il relève aussi que les dispositions du décret du 28 septembre 1926 régissant l'opération de vente en cause, non encore abrogées et relevant par leur objet du domaine de la loi, attribuent compétence aux juridictions judiciaires pour tout litige relatif aux ventes régies par ce décret. Il ajoute qu'il en va de même s'agissant des opérations d'immatriculation, pour lesquelles le décret du 4 février 1911 alors applicable et le code civil aujourd'hui, attribuent également compétence aux juridictions judiciaires.

Le Tribunal des conflits a, par suite, désigné la juridiction judiciaire pour connaître de tout litige relatif à cette vente, y compris des opérations d'immatriculation.